



REGLEMENT INTERIEUR CERDI ALUMNI

Préambule

L'association CERDI Alumni, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée le 16 mai 2017 sous le n° W632008849 à la Préfecture de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé au Pôle Tertiaire, 26 Avenue Léon Blum, 63000 Clermont-Ferrand, conformément à l'Article 18 de ses statuts (ci-après désignés «Statuts »), se dote du règlement intérieur ci-présent (ci-après désigné « Règlement Intérieur »).

Le Règlement Intérieur précise et complète les Statuts sur les modalités de fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur ne peut être en contradiction avec les Statuts : en cas de contradiction ou contestation, les Statuts font foi.

Article 1. Adhérents

Conformément à l'Article 5 des Statuts, la qualité regroupe les catégories suivantes :

- Les Adhérents à jour de leur cotisation ;
- Les adhérents qualifiés de « bienfaiteurs » : ce sont des personnes, physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de contributions ou de services exceptionnels consentis à l'Association ;
- Les adhérents qualifiés d'« honoraires » : ce sont des personnes qui ont exercé de fonctions exécutives dans l'Association et contribué significativement à son développement, auxquels le Conseil d'Administration attribue à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, la qualité d'adhérent « honoraire », après examen de leur demande.

Les Statuts et le Règlement Intérieur sont tenus à disposition de toute personne souhaitant adhérer à l'Association et de tout Adhérent. Les adhérents sont réputés avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur préalablement à leur admission : les statuts et le Règlement intérieur sont donc opposables à tout Adhérent de l'Association dans le cadre de son adhésion et de ses activités au sein de l'Association.

Article 2. Qualité

CERDI Alumni étant l'Association des anciens étudiants en économie du développement de l'Université Clermont I et de l'Université Clermont Auvergne, le Bureau a compétence pour vérifier les conditions, prévues par l'Article 5 des Statuts, requises par les personnes désirant adhérer à l'Association pour se prononcer sur leur demande d'admission.

Article 3. Admission

La personne désirant adhérer à l'Association devra remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant de la cotisation requise.

Le Bureau a compétence pour se prononcer sur les décisions d'acceptation ou de refus d'admission des personnes ayant déposé ou adressé leur bulletin d'adhésion.

Article 4. Cotisation

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant dépend de la qualité d'Adhérent : « étudiant en cours de cycle » ou « diplômé ».

Le montant de la cotisation annuelle pour les « étudiants en cours de cycle » est fixé à 3 euros. Le montant de la cotisation annuelle pour les « diplômés » est fixé à 20 euros.

Article 5. Droits

Seul un Adhérent de l'Association à jour de cotisation peut :

- disposer d'un droit de vote aux Assemblées Générales et élections internes de l'Association;
- prétendre à l'exercice de fonctions exécutives dans les organes de direction ou Entités de l'Association.

Article 6. Discipline et Exclusion

Conformément à l'Article 6 des Statuts de l'Association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputées constituer des fautes graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Article 7. Perte de la qualité d'Adhérent

L'Adhérent perd de facto et immédiatement sa qualité d'Adhérent, sans procédure requise, sur simple constat dressé par le Bureau, dans les cas suivants :

- pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité ;
- pour toute condamnation pénale en première instance pour crime et délit, hormis celles liées à des infractions au Code de la Route ;
- pour la perte des droits civils ;
- en cas de démission, décès ou disparition.

Article 8. Règles d'éthique

La nature des activités de l'Association requiert la gestion de fichiers d'étudiants et diplômés de l'Université Clermont Auvergne auxquels le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association ont accès en permanence.

Cet accès ne peut avoir pour objet que l'accomplissement des missions de l'Association à l'exclusion de toute autre exploitation. Chacun devra veiller en particulier à ce que ces fichiers soient de manière permanente protégés et traités conformément aux usages et législation en vigueur, aux principes et instructions émises par la CNIL en matière de protection de la vie privée, des données personnelles et des libertés individuelles ainsi qu'aux directives européennes attachées au traitement et à la circulation des données personnelles.

Les supports de communication de l'association peuvent être de multiples sortes : site internet, réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus, plateformes de financements participatifs, mailing, formulaires d'inscription, questionnaires... L'intégralité des supports de communication de l'Association sont soumis à la Charte éthique de l'Association annexée au présent Règlement Intérieur.

Article 9. Gratuité des fonctions et services rendus

Conformément à l'article 9 des Statuts, les Adhérents ne peuvent prétendre à aucune rémunération en raison des fonctions et activités qui leur sont confiées ou des services bénévoles rendus au sein de l'Association.

Article 10. Le Conseil d'Administration

En conformité avec les articles 7 et 8 des Statuts, l'appartenance au Conseil d'Administration requiert une présence assidue aux réunions et une participation aux travaux menés.

Les administrateurs sont tenus à la confidentialité concernant l'ensemble des informations de l'Association qui leurs sont communiquées dans le cadre de leur fonction. Seuls certains adhérents, qui ne sont pas Administrateurs mais nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Conseil d'Administration, peuvent être informés du contenu de certains des travaux du Conseil.

Article 11. Le Bureau

Afin d'assurer la continuité des fonctions exécutives du Bureau, en cas de carence d'un de ses membres quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'Administration peut pallier cette carence en désignant l'un de ses membres pour remplacer dans ses fonctions le membre du Bureau défaillant. Ce remplacement sera limité à la durée restante du mandat du membre du Bureau défaillant.

Article 12. Antennes régionales et à l'étranger et au sein de l'Association

Conformément à l'article 4 des Statuts, le Conseil d'Administration peut décider, après proposition du Bureau, d'affilier des structures préexistantes ou de créer des Antennes au sein de l'Association CERDI Alumni afin de développer la communauté des Alumni et les activités de l'Association dans le monde entier.

Ces Antennes ne disposent pas d'une personnalité morale propre. Elles sont organisées selon le rattachement géographique des adhérents de l'Association.

L'adhésion à une Antenne est libre pour tout diplômé inscrit à l'Association CERDI Alumni. Tout membre d'une Antenne doit être Adhérent de l'Association CERDI Alumni.

Les Antennes sont gérées sous la responsabilité directe d'un responsable, ci-après désigné Coordonnateur, dont le choix est organisé à l'initiative de l'Antenne et entériné par le Bureau de l'Association. Chaque Antenne se dote d'un bureau qui établit son programme et transmet un compte-rendu annuel de ses activités au Bureau de l'Association.

Les Antennes peuvent bénéficier du soutien financier de l'Association pour l'organisation d'événements valorisant l'action du réseau CERDI Alumni aux conditions fixées dans la Charte des Antennes.

Les Antennes s'engagent à respecter la Charte des Antennes qui doit être co-signée par le Président de CERDI Alumni et le Coordonnateur de l'Antenne. Cette charte décrit les engagements respectifs des deux parties.

Article 13. Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 18 des Statuts.

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2019

Gérald COLLANGE,
Président du Conseil d'Administration